

**ARRETE DE POLICE PORTANT**  
**MODIFICATION DE L'ARRETE GENERAL DE CIRCULATION**  
**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

**Modification de la signalisation routière et abaissement de la vitesse**

Le Maire de Bellignat, (AIN)

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 413-3, R 411-25 et R 413-1 ;
- VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

- CONSIDERANT** que certaines indications ou signalisations présentes sur les axes de la commune ne sont plus nécessaires.
- CONSIDERANT** que certains axes de la commune doivent faire l'objet d'un abaissement de la vitesse afin de garantir la sécurité des piétons et des usagers de la chaussée.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies communales dénommées « rue du Lavoir et rue des Sources », situées en agglomération de Bellignat, est abaissée à **30 km / heure**.  
Cet ajout sera mentionné dans l'arrêté général de circulation sous son article 18 en ces termes : « La vitesse de tous les véhicules circulant sur les Voies Communales dénommées «rue du Lavoir et rue des Sources», située en agglomération de Bellignat, est abaissée à **30 km / heure** ».

**ARTICLE 2** : La signalétique présente rue Denis Papin et rue Gustave Eiffel indiquant une interdiction sauf riverain est retirée.  
L'article 15 de l'arrêté général de circulation sera modifié.

**ARTICLE 3** : Une barrière interdisant le passage à tous véhicules à moteur a été installée chemin du Châtelard afin d'éviter la circulation des véhicules à moteur sur un sentier pédestre. La pose de cette barrière n'empêche en aucun cas la libre circulation des personnes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services techniques de la commune, aux services de secours et de sécurité, aux entreprises ayant besoin d'accéder à l'antenne de téléphonie implantée sur ce site. Cet interdiction sera mentionné dans l'arrêté général de circulation sous son article 15.

**ARTICLE 4** : La signalétique indiquant un sens interdit rue du Lavoir au niveau de l'intersection rue du Lavoir / parking de la salle des fêtes est retirée. Un double sens est permis rue du Lavoir depuis le parking de la salle des fêtes jusqu'à l'intersection avec la rue des Sources.

Une modification sera apportée à l'article 14 de l'arrêté général de circulation.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de Bellignat.

**ARTICLE 6** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur , commune de Bellignat.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURG EN BRESSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10** : Le Maire de la commune de Bellignat, le commandant du Commissariat de Police de OYONNAX, les Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bellignat, le 31/05/2023

Le Maire,

Véronique RAVET

